

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoîte_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoîte_001-9-chem | Ordalies et preuves.](#) Item [Monier. Institutions judiciaires des villes flamandes. | La preuve dans le droit franc et carolingien.](#)

Monier. Institutions judiciaires des villes flamandes. | La preuve dans le droit franc et carolingien.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0161

SourceBoîte_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Monier, Raymond](#)

Références bibliographiques[Monier, Les institutions judiciaires des villes de Flandre](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

substantifs judiciaires
de ville / terminologie

La preuve et le droit pour des notaires

- c'est le rôle du tribunal qui ordonne au défendeur de fournir la preuve. S'il y a doute, c'est affaire d'appréciation.

- la preuve est

1. la sermenté avec ou sans serments. On trouve souvent de la loi qui indique : "serment composé au juré". Le titre des serments varie avec l'importance de la question.

2. les témoins documentaires (testes rogati) : auteurs qui sont appelés à témoigner de l'accomplissement d'un acte de procédure. (à la suite de l'acte de procédure devant le juge de paix ; par exemple, le journalet ou le manifeste de l'acte de procédure).

3. les témoins de notoriété : ils ne font que certifier de faits connus, notoire, qui servent, par exemple, à caractériser le crime criminel.

Ex : des témoins peuvent affirmer que le père n'est pas bien connu de la justice.

Il y a un de témoins venant affirmer la vérité de fait et de droit.



4. les ordres (Ortheile). En fait on ne les utilise qu'à défaut de serments, ou si les serments étaient refusés par le défendeur.

La loi indique ne pas ignorer que le serment de l'accusé

l'ouïssable; la loi n'étant nulle d'ailleurs
sur.

On la formule conclusive on trouve les
chaud, les froid, le chaud, le fer rouge, le
cristal

n 43-51-